



Bien commencer l'année, c'est anticiper la rentrée

Si la période estivale est celle des stages c'est aussi le moment idéal pour préparer les inscriptions. En effet, la formalisation préalable des documents suivants permet une meilleure gestion de sa rentrée.

Le contrat d'inscription

Ce document, qui est établi en deux exemplaires, permet d'obtenir dès la rentrée tous les renseignements concernant les cavaliers de l'établissement notamment leurs coordonnées et l'ensemble des informations nécessaires à la prise d'une licence.

Aussi, il permet d'un côté de renseigner les pratiquants sur les garanties auxquelles la licence donne droit, et d'un autre côté de satisfaire à l'obligation d'information du club (proposition d'assurance, de gestion du droit à l'image...) tout en indiquant que le règlement intérieur est porté à la connaissance de la clientèle.

Des modèles de règlement intérieur et de contrat d'inscription sont disponibles [ici](#).

Le règlement intérieur

C'est un document important dans la mesure où il permet de fixer les règles que l'on souhaite faire appliquer au sein de son établissement, mais aussi d'informer le public sur certains points essentiels :

- Le détail des prestations vendues ainsi que les conditions de vente ;
- La sécurité : port du casque, circulation dans les écuries, assurances ;
- Le fonctionnement de l'établissement : horaires d'ouverture, inscriptions, conditions et possibilité de remboursement des forfaits ;
- Le comportement à adopter : courtoisie et respect envers le personnel, les équidés et les autres personnes.

Les dirigeants doivent porter le règlement intérieur à la connaissance de toute personne fréquentant l'établissement. Elles ne peuvent être tenues de le respecter si elles en ignorent le contenu, c'est pourquoi il doit impérativement être affiché dans un lieu ouvert au public. Les personnes qui ne respectent pas les dispositions du règlement intérieur peuvent être sanctionnées. Les sanctions applicables doivent également être insérées dans le règlement.

Licence FFE et assurance

Les établissements équestres sont tenus d'informer leurs pratiquants de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de l'équitation peut les exposer. Un club qui délivre des licences pour lesquelles est attachée une assurance est tenu d'informer ses cavaliers de l'étendue et du montant des garanties couvertes par cette assurance.

En proposant la licence FFE, chaque établissement répond à cette obligation.

L'assurance liée à la licence FFE comporte à la fois une assurance individuelle accident et une responsabilité civile individuelle. Les garanties d'assurance liées à la licence FFE doivent être affichées au sein de l'établissement à l'aide de l'affiche qui est envoyée par la FFE, chaque année en septembre.

Attention : certains cavaliers peuvent refuser l'assurance proposée avec la licence FFE, dans ce cas l'établissement doit impérativement conserver le volet de la licence FFE prouvant que la personne a été informée et qu'elle refuse expressément de prendre l'assurance liée à la licence.

Il est également important de vérifier que les cavaliers non licenciés sont bien titulaires d'une assurance en responsabilité civile individuelle couvrant les actions d'équitation, qui est obligatoire.

Plus d'informations sur l'assurance de la licence sur le site du [Cabinet d'assurance Pezant](#)

Inscription en ligne

Le Code de la consommation prévoit une protection du consommateur lui permettant d'opposer un délai de rétractation pour une vente sur internet. Seules les prestations de loisirs fournies à une date déterminée et relevant de contrats conclus par voie électronique rentrent dans ce champ du droit de rétractation.

A compter de l'acceptation du contrat d'inscription proposé en ligne sur le site de l'établissement, le client bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours ouvrables lui permettant d'annuler son inscription, sans devoir se justifier ou payer de pénalités. Dans ce cas, l'établissement doit immédiatement rembourser l'intégralité du prix du contrat d'inscription.

Conseils pratiques

Référence :

Consulter les [Articles L321-4 et L321-6 du Code du sport](#).

- Utiliser le modèle de [contrat d'inscription](#) reprenant en son verso les garanties offertes par la licence FFE 2015 ;
- Fournir à chaque licencié le carton de licence papier et lui faire remplir le volet détachable. Pour les licences dématérialisées, leur indiquer comment l'imprimer depuis leur page cavalier sur [www.ffe.com](#) ;
- Veiller à apposer dans un endroit bien visible l'affiche « Assurance cavalier licencié » fournie en début d'année ou téléchargeable sur l'espace Ressources en cliquant [ici](#) ;
- Afficher l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RC Pro) du Club.

Nouveauté adhésion 2015 : déclaration facilitée du lieu de détention

Attention, ne pas déclarer le lieu de détention de ses équidés est passible d'une amende de troisième classe dont le montant peut aller jusqu'à 450 euros.

Depuis le 23 janvier 2011, les détenteurs d'équidés sont tenus de déclarer leurs lieux de détention auprès de l'IFCE. On entend par détenteur toute personne qui est responsable d'un équidé à titre permanent ou temporaire. Cette définition comprend par exemple les personnes ayant des chevaux en pension bien qu'elles ne soient pas propriétaires de ces derniers. Cette déclaration a pour but de connaître les lieux pouvant accueillir des équidés dans le cadre de la politique sanitaire.

Nouveauté en 2015

La FFE a été reconnue comme un « organisme tiers » par un arrêté du 14 octobre 2013. Cette qualité permet à la FFE de faciliter la régularisation des établissements n'ayant pas encore fait leur déclaration, en déclarant à leur place les lieux de détention de leurs équidés. Pour ce faire, il suffit que le gérant indique qu'il détient des équidés sur son lieu d'activité lors du renouvellement de son adhésion 2015 à la FFE. Par défaut le lieu d'activité enregistré est le siège social.

Autre nouveauté liée à l'adhésion 2015

Afin de faciliter les envois de courriers FFE, vous avez la possibilité de renseigner une adresse de correspondance différente de l'adresse de votre siège social. Vous pourrez saisir l'information lors de votre renouvellement d'adhésion. Attention, celle-ci ne sera définitivement enregistrée qu'après réception des documents justificatifs par le service FFE Club.

Assurez-vous que la géolocalisation de votre établissement apparaissant sur votre fiche club est à jour. Vous pouvez la modifier depuis FFE Club SIF / Mon SIF / Ma fiche club, cliquez sur agrandir le plan puis modifier.

Références :

[Articles D212-50 et suivants du Code rural et de la pêche maritime](#) ;

[Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2010](#).

[Arrêté du 26 juillet 2010](#).

Pour renouveler votre adhésion, cliquez [ici](#).

Règlements sportifs : les principales modifications

Les modifications apportées aux règlements sportifs sont proposées par la Direction Technique Nationale après consultation des commissions de disciplines. Les nouveaux règlements applicables au 1^{er} septembre prochain sont mis en ligne depuis début juillet afin que tous les adhérents et les licenciés en prennent connaissance.

Voici un récapitulatif des principales modifications du règlement général des compétitions effectives au 1^{er} septembre 2014.

Article 5.2 D - Enregistrement des programmes et ouverture aux engagements

« Dans les disciplines soumises à autorisation administrative, la saisie d'une DUC hors période n'est pas autorisée »

Dans le cadre de la réglementation des manifestations se déroulant sur la voie publique, une demande d'autorisation doit être déposée en Préfecture au moins 2 mois avant la date de la manifestation. Cette demande doit inclure un avis de la fédération sur les règles techniques et de sécurité de la compétition. Pour satisfaire à cette obligation, la DUC devra obligatoirement être effectuée avant ce délai afin que la FFE soit en mesure de délivrer l'avis nécessaire à la demande d'autorisation. Sont concernées par cette modification, les compétitions de TREC, d'endurance et les routiers de CCE et d'attelage qui se déroulent sur la voie publique.

Article 5.4 C – Généralités

« Il est interdit de fumer sur toutes les aires de pratique et en particulier sur les terrains d'échauffement. »

Selon les dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les espaces couverts et non couverts des lieux d'accueil et de formation des mineurs. Les établissements équestres sont des lieux de pratique sportive accueillant un public mineur. Les officiels de compétition ne peuvent pas infliger les amendes prévues par ces textes, qui relèvent de la compétence des officiers de police. Cependant, les cavaliers ou accompagnateurs qui seront en infraction pourront faire l'objet d'une sanction par un officiel de compétition, telle qu'un avertissement.

En tout état de cause et afin de matérialiser le rappel de cette interdiction, des modèles d'affiche d'interdiction de fumer sont disponibles sur [l'espace Ressources](#).

Article 5.9 E - Engagements terrain et sous X

En raison d'abus pratiqués par certains établissements, il a été décidé de supprimer la possibilité des engagements sous X.

Rappel : pour valider la licence compétition, il suffit de scanner et d'envoyer le certificat médical directement via la page cavalier.

Article 6.4 B - Tenue - Aide artificielle

« Les éperons et la cravache sont interdits dans les épreuves Club A et Poney A. »

Il a été constaté un grand nombre d'abus concernant l'utilisation à mauvais escient des aides artificielles (éperon + cravache). Ainsi, leur recours est purement et simplement interdit sur les épreuves précitées.

Retrouvez en ligne les nouvelles dispositions générales du règlement des compétitions ainsi que les nouveaux règlements de disciplines en cliquant [ici](#)

Téléchargez un modèle d'affiche d'interdiction de fumer, [ici](#)

Clôture des comptes : les formalités

A l'occasion de la clôture de l'exercice comptable, le gérant d'une structure équestre doit accomplir diverses formalités administratives. Voici le détail.

Qui est concerné ?

Les exploitants d'une société commerciale (SARL, EURL, SA, SAS...) ont l'obligation de procéder à l'établissement de leurs comptes annuels.

Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles doivent également satisfaire à cette obligation dès lors qu'elles dépassent chacune, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- 10 salariés en contrat à durée indéterminée ;
- 534 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes ;
- 267 000 euros de total du bilan (montant résultant de la somme des montants nets des éléments d'actif).

En conséquence pour ces entreprises, les comptes doivent être arrêtés tous les ans. En règle générale, la durée d'un exercice comptable dure 12 mois et est calqué sur l'année civile.

Toutefois, la date de clôture de l'exercice est choisie par le gérant. Ainsi elle n'est pas obligatoirement calquée sur l'année civile, et peut avoir lieu le 31 août par exemple, la durée totale de l'exercice devant quant à elle compter 12 mois au total.

Ne sont pas concernées les EARL, SCEA et GAEC puisqu'elles sont des sociétés civiles à objet agricole. En conséquence, elles ne sont pas soumises aux dispositions du code de commerce.

De même, les entrepreneurs individuels ne sont pas soumis à cette obligation sauf les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL), lesquels déposent leurs comptes annuels au registre où a été déposée la déclaration de patrimoine d'affectation.

Quelles formalités ?

La clôture annuelle des comptes implique de réunir l'assemblée générale ordinaire (AGO) d'approbation des comptes. Cette dernière se réunit une fois par an dans les 6 mois à compter de la date de clôture des comptes.

Il est ensuite obligatoire d'envoyer un extrait du procès verbal d'AGO au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, dans un délai d'un mois après la tenue de l'AGO.

Si les comptes sont arrêtés au 31 décembre, les sociétés concernées ont alors jusqu'au 31 juillet pour déposer leurs comptes.

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils sont établis à la clôture de chaque exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Le dépôt est effectué soit par voie électronique sur le site <http://www.i-greffes.fr/>, soit par voie postale. Lorsque le dépôt est effectué par voie électronique, l'entreprise dispose de 2 mois à compter de la tenue de l'AGO. Le dépôt des comptes annuels coûte 47,08 €.

Références :

[Articles R524-22 et suivants](#) du Code rural et de la pêche maritime, concernant le dépôt pour les sociétés agricoles ;

[Articles L123-12 et suivants](#) du code du commerce ;

Ordonnance n°2014-86 du 30 janvier 2014 ;

[Loi de simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives](#) du 22 mars 2012.

Pour plus d'informations sur le dépôt au greffe, consulter le [guide des formalités](#).

Les documents à envoyer sont les suivants :

- le bilan (actif, passif),
- le compte de résultat,
- les annexes,
- le procès-verbal de l'assemblée contenant la proposition d'affectation et la résolution votée de l'affectation du résultat
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Références :

Pour effectuer votre dépôt en ligne, [cliquer ici](#).

Tous doivent être certifiés conformes par le gérant.

Les comptes annuels font ensuite l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

Attention

En cas d'oubli de dépôt, le président du tribunal de commerce peut signifier à la société une injonction de le faire dans un bref délai et sous astreinte. Des sanctions financières peuvent également être appliquées.

Contacter le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

